

# **ANNEXE aux CERFA n°15036-02 et n°15037-02 relatifs aux recours amiables devant la commission de médiation en vue d'une offre de logement et en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition ou un logement-foyer.**

Mentions d'information relatives au traitement de vos données à caractère personnel.

## **1. Le responsable du traitement**

Le ministère chargé du logement (situé au 246 boulevard Saint-Germain à Paris) s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **2. Traitement des données et utilisation**

Le présent traitement a pour finalités :

- la gestion de l'ensemble de la procédure relative au traitement des recours tendant à la reconnaissance du droit au logement opposable définie à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation soumis à la commission de médiation prévue au même article et la mise en œuvre des décisions favorables de celle-ci ;
- le suivi statistique de la mise en œuvre du droit au logement opposable.

Il constitue un traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par le ministre en charge du logement sur le fondement de la mission d'intérêt public dont il est investi au sens des dispositions du e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Les données sont conservées :

- soit pendant une période de douze mois à compter des décisions de la commission de médiation qui n'accordent pas au requérant le bénéfice du droit au logement opposable (décisions sans objet et décisions de rejet) ou à compter de la date de signature du bail en cas de relogement effectif du bénéficiaire ;
- dans le cas où le bénéficiaire refuse une offre adaptée, ou s'il renonce explicitement par courrier au bénéfice de la décision, ou si le requérant décède, les données enregistrées dans le traitement sont effacées douze mois à compter de la réception de l'information concernant le refus du bénéficiaire, ou du dépôt du courrier envoyé par le bénéficiaire ou de la réception de l'information concernant le décès du requérant ;
- soit pendant une période de trois ans à compter de la décision favorable de la commission dans les cas où le bénéficiaire trouve une solution adaptée et pérenne qui supprime le motif du recours, ou s'il ne met pas en mesure le bailleur social de procéder effectivement au relogement, ou s'il est impossible de le contacter, y compris par l'intermédiaire du référent social ;
- dans les cas de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission ou de recours prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les données sont conservées jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle définitive.

Les informations relatives à la demande de logement social du demandeur sont issues des traitements suivants : SNE (système national d'enregistrement de la demande de logement social).

### 3. Destinataires des données

Sont habilités à avoir accès aux données du présent traitement : les agents du secrétariat de la commission de médiation et, dans la limite des attributions définies par convention, les instructeurs appartenant aux organismes extérieurs.

Sont destinataires des données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite de leurs attributions :

1° Les membres de la commission de médiation pour prendre les décisions définies par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les personnels des administrations et organismes intervenant dans la mise en œuvre du droit au logement opposable mentionnés ci-après, désignés par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

a) Les bailleurs auprès desquels sont recueillies des informations complémentaires prévues par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ou chargés de loger le bénéficiaire d'une décision favorable sur désignation du préfet ;

b) Les organismes gérant des structures ou logements destinés à de l'hébergement et auprès desquels sont recueillies des informations complémentaires, en tant que service social réalisant l'accompagnement de personnes hébergées, ou chargés d'héberger le bénéficiaire ;

c) Les services intégrés d'accueil et d'orientation auprès desquels des informations complémentaires sont recueillies, ou qui sont chargés de proposer un hébergement, ou de faciliter l'accès au logement des personnes hébergées ou mal logées ;

d) Les agents des services de l'État, des services publics extérieurs ou d'autres organismes compétents auprès desquels sont recueillies des informations complémentaires, en vue de l'instruction des dossiers, ou chargés de faire les constatations sur place, ou l'analyse de la situation sociale du demandeur, nécessaires à l'instruction en application de l'article R.\* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;

e) Les instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant, ou ayant eu à connaître de la situation du demandeur ;

f) Les agents des services de l'État chargés de donner suite aux décisions favorables de la commission de médiation ;

g) Les agents de l'État chargés de mettre en œuvre et de suivre les attributions de logements réservés par l'État mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

h) Les agents des services de l'État chargés du suivi statistique de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

i) Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ de compétence coïncide avec tout ou partie du périmètre envisagé par le préfet pour le relogement, et/ou dont le préfet sollicite l'avis, et/ou qui contribuent au relogement des bénéficiaires de décisions favorables ;

j) Les services de l'État, du conseil départemental, ainsi que ceux des communes et leurs groupements, ou les organismes qu'ils ont mandatés, en tant qu'ils sont chargés de réaliser des diagnostics sociaux ou des actions d'accompagnement social ;

k) Les organismes collecteurs d'Action Logement et de l'association Foncière Logement, en tant qu'ils contribuent au relogement des bénéficiaires de décisions favorables, en application des articles L. 313-26-2 et L. 313-35 du code de la construction et de l'habitation.

## 4. Vos droits

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, ainsi que les droits prévus par l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, auprès du secrétariat des commissions de médiation auprès de laquelle votre demande a été déposée.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données du ministère à l'adresse suivante : [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du responsable de traitement, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.